



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01675

Numéro SIREN : 485 259 287

Nom ou dénomination : A.S. MECA

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2013 sous le numéro de dépôt 10776

A.S. MECA
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : ZAC de la Goulgatière
14, rue Joliot Curie
35220 CHATEAUBOURG

485 259 287 RCS RENNES

* * * * *

STATUTS

Statuts mis à jour le 30 août 2013

A.S. MECA

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 25, rue du Couesnon
(35133) JAVENE**

Le soussigné :

Monsieur Antoine Séguin

demeurant au n° 25, rue du Couesnon, à Javené (35133),
né le 24 juillet 1964 à Fougères (Ille-et-Vilaine),
marié sous le régime de la communauté légale

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****EXERCICE - GERANCE****Article 1^{er} - FORME**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

**Tous travaux de découpe, usinage, façonnage,
négoce de matériaux ferreux et non ferreux**

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"A.S. MECA"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**ZAC de la Goulgatière
14, rue Joliot Curie
35220 CHATEAUBOURG**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2104, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2006.

Article 7 – GERANCE

Monsieur Franck DREYFUS exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

Titre II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 APPORTS

Monsieur Antoine Séguin apporte à la Société la somme de 10.000 euros correspondant à 100 parts, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour une somme de deux mille euros (2.000 €).

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Cette somme de 2.000 euros a été déposée à un compte ouvert à C.I.O., agence de 29, Bd Jean Jaurès, Fougères (35300), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Aux présentes est intervenue Madame Chrystelle PERON, épouse SEGUIN, laquelle a déclaré avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du code civil, de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux ne pas revendiquer la qualité d'associée, lors de la constitution, mais se réserve la faculté de le faire ultérieurement dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société SARL GFD (791 621 428 RCS RENNES), associée unique

Toutes les parts sociales représentant le capital social sont toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives (en cas de pluralité d'associés)

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "**Pour la Société - Le Gérant**", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de Commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de

la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts d'origine en date à JAVENE du 29 octobre 2005
Enregistrés au à la Recette de FOUGERES le 29 novembre 2005,
Bordereau n° 2005/733 Case n° 2.

*Pour copie certifiée conforme
La Gérance*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
A.S. MECA
485 259 287 RCS RENNES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine SEGUIN

Né le 24 juillet 1964 à FOUGERES (35)

De nationalité française,

Demeurant 25 rue du Couesnon – 35133 JAVENE

Divorcé en première nocces de Madame Chrystèle PERON suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de RENNES en date du 4 février 2013, non remarié,

De première part,

Ci-après dénommé sous le vocable, le « CEDANT »

ET

La société SARL GFD

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros

Ayant son siège social ZAC de la Goulgatière – 14 rue Joliot Curie – 35220 CHATEAUBOURG

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 791 621 428

Représenté par **Monsieur Franck DREYFUS** en sa qualité de gérant de la société, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet de conclusion des présentes et de leurs suites,

De seconde part,

Ci-après dénommée sous le vocable, le « CESSIONNAIRE »

Les soussignés étant ci-après conjointement dénommés sous le vocable, les « PARTIES » et séparément la « PARTIE ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le CEDANT n'aurait pas vendu les titres de la SOCIETE, les PARTIES ont conclu, concomitamment à la signature des présentes un contrat de travail entre Monsieur Antoine SEGUIN et la société AS MECA à effet du 17 septembre 2013.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE se sont rapprochés en vue de respectivement céder et acquérir les 100 parts sociales composant 100 % du capital social détenues par le CEDANT dans le capital social de la société :

SARL A.S. MECA

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Ayant son siège social 25 rue du Couesnon – 35133 JAVENE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 485 259 287

Ci-après désignée la « SOCIETE ».

La SOCIETE est une société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé en date à JAVENE du 29 octobre 2005, enregistré à la recette de FOUGERES le 29 novembre 2005, Bordereau N°2005/733 Case n° 2.

La SOCIETE a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 485 259 287, sa durée étant fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en date 25 novembre 2005.

La SOCIETE exploite, au moyen d'une location gérance conclue par convention en date à JAVENE du 29 octobre 2005 (*Annexe 1*), enregistré à la recette de FOUGERES le 29 novembre 2005, Bordereau N°2005/733 Case n° 3, à l'adresse de son établissement principal, un fonds de commerce de découpe, usinage, façonnage, négoce de matériaux ferreux et non ferreux, identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 485 259 287 00038 – code Activité principale exercée : 2562B – Mécanique industrielle. Pour tenir compte du transfert de l'établissement principal cette location gérance a fait l'objet d'un avenant en date à JAVENE du 1^{er} septembre 2010 (*Annexe 2*).

Le capital de la SOCIETE s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale, attribuées en totalité à Monsieur Antoine SEGUIN, associé unique.

Les parties déclarent que toutes les conditions qu'elles estiment nécessaires à la conclusion de la présente vente ont été réalisées dans les proportions qu'elles estiment suffisantes, et décident en conséquence de procéder à la présente cession selon les modalités convenues ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Dans le présent acte, sauf si le contexte l'exige autrement, les termes suivants sont définis comme suit :

PARTS CEDEES	Désigne les 100 parts sociales détenues par le CEDANT, dont la cession est réalisée ce jour au profit du CESSIONNAIRE, soit 100 % du capital social de la société SARL AS MECA.
CONVENTION DE GARANTIE	Désigne le contrat contenant notamment les garanties et les déclarations souscrites par Monsieur Antoine SEGUIN en raison de la cession des PARTS CEDEES, conclue concomitamment à la signature des présentes.
COMPTES 2013 ou COMPTES DE REFERENCE	Désigne les comptes annuels de la SOCIETE arrêtés au 31 août 2013, selon les mêmes méthodes et principes comptables que pour les exercices précédents, servant de référence pour l'application de la présente convention de garantie.

1.2 Il est, en outre, précisé que dans le présent acte :

- Les titres des articles sont utilisés à titre indicatif et n'affecteront pas l'interprétation du Protocole.
- Les références à un genre en particulier incluent tous les genres.
- Toute référence à un texte législatif ou réglementaire ou à une disposition légale est une référence à celle-ci telle qu'elle a pu être, ou pourra être, révisée, modifiée, consolidée ou remise en vigueur.

ARTICLE 2 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière au CESSIONNAIRE qui l'accepte la pleine propriété des 100 (CENT) parts sociales numérotées de 1 à 100 inclus, qu'il détient dans le capital de la SOCIETE.

Le CEDANT déclare être pleinement propriétaire des parts sociales qu'il cède en exécution de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Le CESSIONNAIRE a, à compter de ce jour, la pleine propriété et la jouissance des PARTS CEDEES, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, promesse de cession ou droit de préemption ou autre restriction de quelque nature que ce soit, lesquelles PARTS CÉDÉES ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre leur jouissance, ainsi que leur négociabilité et leur libre cession au CESSIONNAIRE.

En conséquence, le CESSIONNAIRE est subrogé dans tous les droits et obligations afférents aux PARTS CÉDÉES, celles-ci étant cédées avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

ARTICLE 3 – PRIX DE CESSION – MODALITES DE PAIEMENT

Les PARTIES rappellent que le prix de cession des PARTS CEDEES a été fixé par elles au prix unitaire ferme et définitif de 100 (CENT) euros par part, soit un prix global ferme de 10.000 (DIX MILLE) euros pour les 100 parts cédées ce jour, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque numéro 563 10 81 sur la banque CIC OUEST remis par le CESSIONNAIRE à Monsieur Antoine SEGUIN, qui lui en donne bonne et valable quittance, définitive sous réserve d'encaissement.

Dont quittance définitive sous réserve d'encaissement.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE MONSIEUR ANTOINE SEGUIN

- (i) Le CEDANT est actuellement titulaire d'un compte courant inscrit dans les livres de la SOCIETE, non rémunéré, dont le solde créditeur au 31 août 2012 s'élève, à titre informatif, à la somme de 5.023 euros.

Les PARTIES conviennent que le remboursement du solde créditeur du compte courant d'associé du CEDANT sera effectué sur la base de l'arrêté dudit compte effectué concomitamment à celui des COMPTES DE REFERENCE, selon les modalités cumulatives suivantes :

- Le remboursement des échéances sera effectué par la SOCIETE ou par le CESSIONNAIRE (par voie de cession de créance de la SOCIETE au profit du CESSIONNAIRE) au choix de ce dernier.
- Le remboursement fera l'objet d'un paiement intégral effectué dans les 15 jours de l'arrêté des COMPTES DE REFERENCE suivant attestation délivrée par l'expert-comptable de la SOCIETE.

ARTICLE 5 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

La présente cession a été dispensée de la procédure d'agrément conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts de la SOCIETE.

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les 100 parts cédées par le CEDANT lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la SOCIETE en date du 29 octobre 2005.

ARTICLE 7 – REMISE DE PIECES

Le CEDANT remet ce jour au CESSIONNAIRE :

- Les actes de cession des PARTS CEDEES dûment signés et complétés au nom du CESSIONNAIRE ;
- Deux exemplaires signés et datés de ce jour, de la CONVENTION DE GARANTIE formant avec le présent acte un tout indissociable, dont une copie figure en annexe (*Annexe 3*) ;
- La lettre de démission inconditionnelle et sans indemnité du gérant, effective au Jour de Réalisation, signée de Monsieur Antoine SEGUIN ;
- Le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale de la Société à jour, portant tous les paraphes et signatures requis ;
- Un exemplaire des statuts sociaux à jour, paraphé et certifié conforme au jour de la cession par le Gérant ;
- D'une manière générale, l'intégralité des documents sociaux de quelque nature que ce soit, comptables, fiscaux, juridiques, administratifs, commerciaux et bancaires (chéquiers, cartes de crédit, procurations éventuelles, etc...) de la SOCIETE.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS GENERALES

8.1 Chacune des PARTIES déclare, pour ce qui la concerne :

- Avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective ;
- Ne pas être susceptible de l'être en raison de sa profession et ses fonction ;
- Ne pas être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Etre résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que la SOCIETE n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

8.2 Le CEDANT déclare :

- Qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des PARTS CEDEES, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

ARTICLE 9 – GARANTIE DU CEDANT

Concomitamment à la signature des présentes, les PARTIES ont souscrit, par acte séparé une CONVENTION DE GARANTIE dont la copie figure en annexe (*Annexe 3*) contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la SOCIETE.

Le PROTOCOLE et la CONVENTION DE GARANTIE sont indissociables et forment un tout indivisible ; ils doivent toujours être interprétés l'un par rapport à l'autre.

ARTICLE 10 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

Les PARTIES déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la SOCIETE ;
- Que la SOCIETE dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et qu'elle est soumise à l'impôt sur les revenus,
- Que le nombre total de parts de la SOCIETE est de 100 parts sociales,
- Et qu'en égard au prix de cession convenu, la présente cession est soumise au droit fixe de 25 euros prévu à l'article 674 du Code général des impôts, exigible lors de l'enregistrement de ladite cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 12 – FORMALITES

La cession sera rendue opposable à la Société par la signification conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle fera également l'objet d'une publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, prescrite par le même article.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE – NULLITE D'UNE CLAUSE

Toutes les clauses du présent acte et de la CONVENTION DE GARANTIE sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est une condition déterminante sans laquelle les PARTIES n'auraient pas contracté.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de leurs suites, les PARTIES feront leurs meilleurs efforts aux fins de régler à l'amiable leur différend.

Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à un accord amiable, celles-ci soumettront leur différend à la juridiction des tribunaux compétents de la commune de RENNES.

ARTICLE 15 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige, chaque PARTIE supportant la charge de ses conseils respectifs.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les PARTIES déclarent que le présent acte comporte une annexe dont elles déclarent avoir pris bonne et entière connaissance, et convenir expressément qu'elle fait partie intégrante indivisible du présent acte :

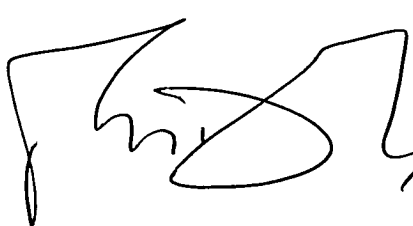
- Annexe 1 : Convention de location gérance en date du 29 octobre 2005
Annexe 2 : Avenant à la Convention de location gérance du 29 octobre 2005 en date du 1er septembre 2010
Annexe 3 : Convention de garantie en date de ce jour

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectifs susmentionnés.

Fait et signé à JAVENE le 16 / 09
En 6 (SIX) exemplaires originaux

DEUX MILLE TREIZE

<u>Le CEDANT</u> Antoine SEGUIN	<u>Le CESSIONNAIRE</u> SARL GFD Pour la Société, Franck DREYFUS
	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 10/10/2013 Bordereau n°2013/3 111 Case n°50 Ext 15765

Enregistrement : 25 €

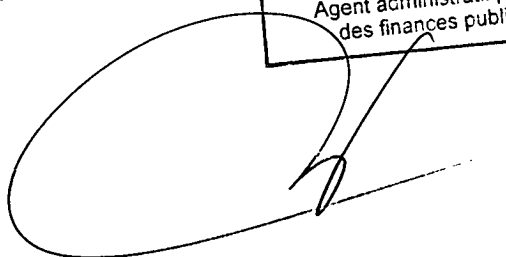
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Sylvain CHASSE
Agent administratif principal
des finances publiques



10776,



Le 14 NOV. 2013
Dépôt N° 2013 B 1675

A.S. MECA
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 25, rue du Couesnon
35133 JAVENE

485 259 287 RCS RENNES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30 AOÛT 2013**

L'an deux mille treize et le trente août, au siège social

Monsieur Antoine SEGUIN
Demeurant 25, rue du Couesnon
35133 JAVENE

Propriétaire des 100 parts composant le capital social de la société SARL A.S. MECA,

Associé unique de ladite société,

A pris les décisions relatives aux points suivants :

- *Modification de la répartition du capital sous réserve de la réalisation définitive d'une cession de parts dispensée d'agrément et modifications corrélatives des statuts ;*
- *Démission de la gérance et nomination d'une nouvelle gérance sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession et modifications corrélatives des statuts ;*
- *Transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts ;*
- *Pouvoirs à donner.*

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, connaissance prise du projet de cession par Monsieur Antoine SEGUIN de cent parts sociales lui appartenant au profit de la société SARL GFD, ladite cession étant dispensée de la procédure d'agrément aux termes de l'article 12-2 des statuts,

Décide, sous réserve de la réalisation définitive de ladite cession, de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société SARL GFD (791 621 428 RCS RENNES), associée unique

Paraphes :

1 / 3

Toutes les parts sociales représentant le capital social sont toutes souscrites et intégralement libérées. ».

DEUXIÈME DÉCISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la cession susvisée,

L'associé unique, décide de nommer gérant, pour une durée illimitée et à compter du 16 septembre 2013 :

Monsieur Franck DREYFUS

Né le 21 février 1967 à Redon

De nationalité française

Domicilié N°2 le Val d'eu bas 56350 St Perreux

En remplacement de Monsieur Antoine SEGUIN démissionnaire à compter du même jour,

Monsieur Franck DREYFUS, présent et intervenant, déclare qu'il accepte ledit mandat et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération :

« Article 7 – GERANCE »

Monsieur Franck DREYFUS exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts. ».

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 25, rue du Couesnon – 35133 JAVENE à ZAC de la Goulgatière – 14, rue Joliot Curie – 35220 CHATEAUBOURG à compter du 1^{er} septembre 2013 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à :

**ZAC de la Goulgatière
14, rue Joliot Curie
35220 CHATEAUBOURG**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Paraphes :

AS FD

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Antoine SEGUIN <i>Paraphes à chaque page Et signature en fin de document</i>	Franck DREYFUS <i>Paraphes à chaque page Et signature en fin de document Précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i>
